



Prestations d'assurance CYBER

Prestations assurées: propres dommages

1 Restauration du système

La compagnie d'assurance rembourse les frais de restauration de données numériques ou de logiciels sur des supports de données du système IT du preneur d'assurance à l'état dans lequel ces éléments se trouvaient juste avant la survenance du sinistre, dans la mesure où les frais sont la conséquence d'un sinistre assuré. La restauration comprend en particulier:

- a) la restauration automatique depuis les disques de sauvegarde;
- b) la réintroduction manuelle de **données non numériques** à partir de justificatifs écrits;
- c) l'élimination de **logiciels malveillants (malware)**;
- d) le sauvetage et la récupération de **données numériques** à partir de la **base de données** endommagée/infectée au moment de la survenance du sinistre;
- e) le remplacement et la nouvelle installation de **logiciels**, dans la mesure où ces derniers ont été endommagés (p. ex. acquisition de clés de licence);
- f) la restauration de propres **logiciels** ou d'extensions de logiciels (p. ex. configurations, blocs fonctionnels) à partir de justificatifs dont dispose le preneur d'assurance.

Si le remplacement et l'installation de nouveaux composants **logiciels** et matériels du **système IT du preneur d'assurance** s'avèrent plus avantageux que leur remise en état, la compagnie rembourse les frais qui en résultent. Ceci doit être convenu au préalable avec l'assurance et approuvé par celle-ci.

2 Reconstruction des données

La compagnie d'assurance rembourse les frais de reconstruction des données s'ils sont la conséquence d'un sinistre assuré affectant des **données numériques** ou des **logiciels**.

Sont remboursés les frais occasionnés pendant la **durée de prestation** convenue, à compter du moment où le dommage a été constaté et pour lesquels il est prouvé qu'ils ont dû être engagés pour reconstruire des **données numériques** qui ne pouvaient pas être restaurées à partir de sauvegardes ou d'autres justificatifs.

3 Frais supplémentaires pour la poursuite du traitement des données

L'assurance rembourse les frais supplémentaires engendrés pour la poursuite du traitement des données dans la même mesure que précédemment ou pour les mesures prises afin de minimiser le temps d'interruption, lorsque l'exploitation du preneur d'assurance est interrompue complètement ou en partie, resp. la disponibilité du système est considérablement réduite (**attaque DoS**) et que ces restrictions sont la conséquence d'un sinistre assuré affectant des **données numériques** ou des **logiciels**.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



En font notamment partie les frais

- a) de défense contre des **attaques DoS**;
- b) de déplacement;
- c) de personnel supplémentaire;
- d) d'heures supplémentaires et de travail de nuit;
- e) de reprogrammations (au sens d'adaptations nécessaires pour des matériels/**logiciels** utilisés à titre temporaire);
- f) de recertification des Payment Card Industry Data Security Standards (PCI-DSS) par un évaluateur en sécurité accrédité.

Pendant la **durée de l'interruption**, sont remboursés les frais supplémentaires occasionnés au cours de la **durée de prestation** convenue, à compter du début de l'interruption de l'exploitation, pour autant qu'ils soient **appropriés** et supérieurs aux frais qui auraient été engendrés pendant la même période si l'interruption n'était pas survenue.

4 Perte de revenu liée à l'interruption d'exploitation

La compagnie d'assurance rembourse la perte de revenu survenant lorsque l'exploitation du preneur d'assurance est interrompue complètement ou en partie, resp. la disponibilité du système est considérablement réduite (**attaque DoS**) et que ces restrictions sont la conséquence d'un sinistre assuré affectant des **données numériques** ou des **logiciels**. Cela inclut également une interruption complète ou partielle de l'exploitation, dans la mesure où elle résulte d'une décision des autorités prise en raison d'une **violation assurée en matière de protection des données, de protection de la personnalité et de confidentialité**.

Est remboursée la perte de revenu au cours de la **durée de prestation** convenue, qui incombe pendant la **durée d'interruption**, à compter du début de l'interruption de l'exploitation. Par perte de revenu, on entend la diminution du gain ou l'augmentation de la perte (différence entre le bénéfice/la perte réels et le bénéfice/la perte escomptés en l'absence d'interruption). Le bénéfice/la perte sont définis par la valeur «Earnings before interest, taxes, depreciation and amortization» (**EBITDA**).

La perte de revenu est calculée au plus tard un an après la survenance de l'interruption de l'exploitation. Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, l'assurance n'indemnise que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption.

A cet effet, la **durée de l'interruption** probable est retenue pour le calcul.

5 Analyse du sinistre

L'assurance rembourse les frais occasionnés pour mandater des experts externes afin d'analyser la cause et l'étendue du sinistre assuré affectant des **données numériques** ou des **logiciels**.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



En font partie les frais

a) d'analyse forensique du système informatique, laquelle comprend des mesures d'urgence pour protéger le système (p. ex. isolation du système, verrouillage provisoire du système, recherche immédiate du dommage, remise en service temporaire, etc.) jusqu'à ce que l'analyse du sinistre soit établie; l'établissement d'une expertise recommandant des mesures nécessaires pour se défendre contre des attaques identiques ou similaires, restreindre le dommage et restaurer les **données numériques** ou les **logiciels**; l'analyse forensique du sinistre, avec recherche des causes et examen de la chronologie du sinistre pour le règlement de ce dernier;

b) d'examen pour vérifier si une **violation de la protection des données, de la personnalité et de l'obligation de confidentialité** a eu lieu;

c) d'examen par un évaluateur en sécurité accrédité du respect intégral des exigences des normes PCIDSS au moment de la survenance du sinistre, ainsi que de l'établissement d'un rapport avec des recommandations en vue de la conformité future.

Sont remboursés les frais occasionnés pendant la **durée de prestation** convenue, à compter du moment où le dommage a été constaté pour autant qu'il existe un soupçon fondé que ces frais soient **appropriés** et qu'ils aient été convenus au préalable avec la compagnie d'assurance et approuvés par celle-ci.

Si des mesures d'urgence doivent être prises immédiatement et qu'il n'est pas possible de concerter l'assureur à court terme, le preneur d'assurance peut procéder à la prise de ces mesures, sans concertation avec elle, jusqu'à 20 % au maximum de la somme d'assurance convenue. S'il ressort des analyses que l'événement survenu n'était pas un sinistre assuré, l'assureur rembourse jusqu'à 50% des coûts effectifs conformément à cette prestation assurée, déduction faite de la franchise, toutefois au maximum la somme d'assurance convenue.

6 Gestion de notification

La compagnie d'assurance rembourse les frais de notifications, pour autant, qu'en cas de sinistre couvert affectant des **données numériques** ou des **logiciels**, une violation des dispositions régissant la protection des données a été constatée et qu'il existe des obligations légales et/ou d'autres obligations de notifications. En font partie les frais (liste exhaustive)

a) d'identification de personnes concernées;

b) d'acquittement d'obligations de notification lorsque ces dernières sont imposées par la loi (p. ex. obligations d'aviser des personnes, des autorités et/ou le public);

c) de procédure disciplinaire, de surveillance, administrative ou pénale (cela comprend les frais d'avocats, frais judiciaires et d'expertise ainsi que les frais liés à la procédure);

d) de prestations de surveillance en cas de vol de cartes de crédit ou d'identité, afin de détecter un abus éventuel de **données numériques** personnelles.

Sont remboursés les frais occasionnés, pour autant que ces frais soient **appropriés** et qu'ils aient été convenus au préalable avec la compagnie d'assurance et approuvés par celle-ci.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



7 Gestion de la réputation

La compagnie rembourse suite à un sinistre assuré affectant des **données numériques** ou des **logiciels**, les frais pour réduire ou défendre un **préjudice de réputation** et pour rétablir cette dernière, pour autant que le risque s'avère justifié.

En font partie les frais (liste exhaustive)

- a) de mesures d'urgence prises pour minimiser le **préjudice de réputation** au moyen d'une première information immédiate;
- b) d'honoraires pour des conseillers en gestion de crises et consultants en communication (comprenant entre autre: l'identification des parties prenantes et de leurs attentes; la mise au point de concepts de communication et de marketing appropriés à améliorer la réputation; l'analyse de l'impact et des résultats des mesures prises);
- c) des activités de communication (relations avec la presse, publication d'annonces).

Sont remboursés les frais occasionnés, pour autant que ces frais soient **appropriés** et qu'ils aient été convenus au préalable avec Helvetia et approuvés par celle-ci.

8 Paiement de rançon et défense contre le chantage

L'assurance rembourse

- a) les frais de défense contre un chantage fondé sur la menace d'un sinistre assuré affectant des **données numériques** ou des **logiciels**;
- b) la rançon versée pour une extorsion qui est fondée sur la menace d'un sinistre assuré concernant des **données numériques** ou des **logiciels**; a pour but d'arrêter / de réparer un sinistre assuré, survenu à des **données numériques** et / ou des **logiciels**.

Cela comprend (liste exhaustive)

- a) les frais de mesures d'urgence prises pour se défendre contre des chantages;
- b) l'indemnisation de la rançon effectivement versée par le preneur d'assurance, dans la où celle-ci est assurables en vertu du droit applicable.

Une indemnisation ne sera payée que si une dénonciation officielle a été faite par le preneur d'assurance auprès de la police et le montant réclamé ne dépasse pas les coûts à prévoir en cas d'une restauration normale (y compris la perte de revenu).

Le preneur d'assurance doit également veiller à ce que seuls les **représentants** du preneur d'assurance et les responsables informatiques soient au courant de cette prestation d'assurance.

Dans le cas contraire, l'assureur se réserve le droit de refuser la prestation.

Sont remboursés les frais occasionnés pendant la **durée de prestation** convenue, à compter du moment de la menace de chantage, pour autant que ces frais soient **appropriés** et qu'ils aient été convenus au préalable avec l'assureur et approuvés par celle-ci.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



9 Compensation de patrimoine en raison d'une cyberfraude ou d'une manipulation

La compagnie d'assurance rembourse les frais résultant d'un dommage économique du preneur d'assurance en raison d'une cyberfraude ou d'une manipulation occasionnés par un tiers, lorsque ces frais sont la conséquence d'un sinistre assuré.

En font partie les frais résultant (liste exhaustive)

- a) d'une **manipulation** des propres sites Internet / des propres boutiques en ligne ou de bases de données et programmes qui y sont reliées **du système IT du preneur d'assurance**; du système téléphonique, d'un smartphone ou d'une tablette du preneur d'assurance (p. ex. phreaking); menant à une utilisation illégale de la capacité informatique du preneur d'assurance pour **l'exploration de données (Data Mining)**;
- b) d'une transaction financière avec le **système de paiement** par un collaborateur autorisé, lorsque la transaction a été déclenchée par un acte criminel de tiers sous forme **cyberfraude** (p. ex. faux courriel du CEO – CEO Fraud, Fake President Fraud, facture manipulée, détournement des flux de paiement – Payment Diversion Fraud); par l'utilisation des données de la propre carte de crédit du preneur d'assurance;
- c) de l'utilisation d'une identité étrangère de personnes et de sociétés réellement existantes pour commander des marchandises au preneur d'assurance (Fake Identity Fraud).

Sont remboursés au maximum les frais justifiées pendant la **durée de prestation**, pour autant qu'une plainte ait été déposée.

10 Production de mauvaise qualité

L'assurance rembourse les frais découlant d'une production de mauvaise qualité, dans la mesure où cette dernière résulte d'un sinistre d'origine criminelle (cybercrime) affectant des **données numériques** ou des **logiciels**.

Par production de mauvaise qualité, on entend des produits matériels (partiels) défectueux qui ne sont pas conformes aux spécifications prévues et qui ont été fabriqués par le preneur d'assurance sur ses propres installations de production ou pour son compte sur des installations de production de tiers; les matériaux dans le processus d'usinage qui sont traités sur les propres installations de production de l'entreprise ou pour le compte du preneur d'assurance sur des installations de production de tiers et qui deviennent inutilisables à la suite d'un sinistre assuré.

Sont remboursés au maximum pendant la **durée de prestation**

- a) suite à une production erronée, les coûts de revient occasionnés, pour autant que ceux-ci ne peuvent pas être couverts par la vente des produits défectueux;
- b) les frais de transport, de réparation et pour de nouvelles livraisons;
- c) les frais pour l'élimination des produits défectueux;
- d) les frais encourus pour le nettoyage des propres installations de production, à condition que l'installation de production soit réutilisable après le nettoyage;
- e) les coûts de remplacement de matière devenue inutilisable au prix de revient;
- f) les coûts encourus à la suite de l'élimination de la matière devenue inutilisable.

./.

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch



11 Prétentions en responsabilité civile suite à des dommages économiques purs et à des dommages immatériels

La compagnie

- a) prend en charge les prétentions justifiées de tiers
- b) rejette les prétentions non justifiées de tiers engendrées en responsabilité civile en raison d'un **dommage économique pur** lorsque ces prétentions résultent d'un sinistre assuré. L'assurance couvre également les dommages immatériels résultant d'une violation d'un droit de la personnalité.

Dans les cas suivants, l'assurance ne rembourse toutefois que si les prétentions de tiers se fondent sur un sinistre assuré d'origine criminelle (cybercrime):

- a) les prétentions en rapport avec la **publication** de **données numériques** par le biais de médias numériques (tels que les sites Web et les médias sociaux) qui conduisent à une violation des droits d'auteur, du droit à la marque ou du droit des noms; une publicité mensongère; une concurrence déloyale;
- b) les prétentions relatives à une procédure d'octroi du droit d'accès, de rectification ou de destruction de **données numériques**;
- c) à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, ainsi que pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels défauts et dommages et pour les pertes de revenus et dommages pécuniaires consécutifs à de tels défauts et dommages (exécution du contrat). En tout état de cause, les «restrictions générales» restent exclues: «sinistres en responsabilité civile»;
- d) les prétentions de l'usage frauduleux d'informations sur des cartes de crédit et de débit, lorsque cet usage entraîne un dommage pécuniaire pour un tiers;
- e) les prétentions découlant de la remise de brevets, licences, résultats de recherche, formules, recettes, **logiciels** ou données informatiques, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises qui ne sont pas assurées par ce contrat;
- f) les prétentions découlant de la **publication** de contenus discriminatoires en raison de la race, de la religion ou du sexe, pornographiques ou glorifiant la violence.

12 Prestation assurées: Protection juridique

En cas de sinistre assuré, l'assurance de protection juridique fournit au preneur d'assurance des conseils juridiques et les premières interventions.

Le conseil est fourni par le service juridique de l'assurance de Protection Juridique. S'il s'avérait nécessaire de recourir à un avocat, les frais occasionnés sont pris en charge jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Avant de mandater un avocat, le preneur d'assurance est tenu de demander à l'assurance de Protection Juridique son accord et la garantie de prise en charge des coûts.

« Il s'agit d'un résumé, seules les conditions générales d'assurances de la compagnie font foi »

Claude-André Humair

Diplômé fédéral en assurances
Technicien en marketing avec brevet fédéral Agréé FINMA sous le no 17366
Rue de la Charrière 45, 2300 La Chaux-de-Fonds
+41 (0)32 / 968 80 00 | cah@cah-assurances.ch | www.cah-assurances.ch